

## Arrêt

n° 295 968 du 20 octobre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Kigali (province de Kigali). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion musulmane.*

*Une fois vos études secondaires achevées en 2017, vous devenez bénévole pour la jeunesse au sein de votre secteur. De 2019 jusqu'au mois d'août 2021, vous vous voyez confier le titre de « Responsable de la jeunesse ».*

*En mai 2021, vous recevez la visite des autorités du district de Nyarugenge (province de Kigali) qui vous informent sur les objectifs et la politique du Front Patriotique Rwandais (ci-après, « FPR »). Séduite par leur présentation, vous choisissez de prêter serment et devenez membre du parti.*

*Fin août-début septembre 2021, vous êtes approchée par le Chargé de la jeunesse du district de Nyarugenge, le secrétaire exécutif responsable du secteur et un agent de l'Office rwandais d'investigation (ci-après, « RIB ») qui vous missionnent de contrôler les activités d'[A. R. H.], un politicien indépendant, voisin de votre grand-mère maternelle. Il est convenu que vous fournissiez tous les vendredis au secrétaire exécutif un rapport dans lequel vous consignez les mouvements des personnes rendant visite à [A. R. H.], l'identité des individus travaillant avec lui et collectez des preuves à son endroit.*

*Pour cela, vous approchez la fille d'[A. R. H.], une amie d'enfance. En discutant avec elle, vous vous rendez compte que les intentions de son père sont louables et commencez à prendre conscience du double discours tenu par le FPR. Convoquée par le secrétaire exécutif, vous lui mentionnez seulement avoir vu trois hommes avec des caméras devant le domicile d'[A. R. H.], et ne faites aucunement état de l'échange avec sa fille.*

*Alors que vous avouez à vos parents la mission qui vous a été confiée par les autorités, votre père vous somme d'interrompre sans délai vos activités en lien avec le FPR, convaincu que vous serez inquiétée comme il a pu l'être par le passé du fait de son investissement au sein du Mouvement démocratique républicain (ci-après, « MDR »). Afin d'éviter les prochaines échéances hebdomadaires avec les commanditaires de la mission, vous prétendez être malade.*

*En septembre 2021, le secrétaire exécutif se présente au domicile familial en compagnie de l'agent du RIB rencontré plus tôt et de deux policiers. Ces derniers, qui vous reprochent la disparition d'ordinateurs portables au niveau du secteur, retournent la maison familiale avant de vous faire monter dans leur véhicule. Arrivée à Kacyiru (province de Kigali), vous êtes malmenée et perdez connaissance.*

*A votre réveil le lendemain matin, l'agent du RIB et le secrétaire exécutif se présentent à vous. Ce dernier vous remet alors un flacon contenant un poison et vous charge de le verser dans le thé d'[A. R. H.]. Après vous avoir rappelé vos devoirs en tant que membre du FPR, vous êtes reconduite à votre domicile. Votre père qui vous estime en danger vous envoie vivre chez votre grand-mère maternelle à Mutara (province de l'Ouest) et se met à la recherche d'un passeur pour votre faire quitter le Rwanda.*

*Avec l'aide d'un dénommé Safari qui vous fournit un passeport belge, vous quittez le Rwanda par avion de manière légale le 25 février 2022 et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 février 2022.*

*En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être malmenée si vous êtes arrêtée par le FPR, le RIB, les autorités de votre secteur ou son secrétaire exécutif.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les missions de surveiller puis d'empoisonner d'[A. R. H.], qui vous ont été confiées par différents représentants des autorités rwandaises, respectivement en août et septembre 2021. Or, plusieurs éléments ne permettent pas au Commissariat général de tenir ces événements pour établis.***

D'emblée, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons les autorités vous confieraient, tout à coup et à peine trois mois après votre prestation de serment, une mission aussi périlleuse que celle de surveiller, puis d'empoisonner, [A. R. H.]. En effet, le Commissariat général juge improbable que le Rwanda, qui bénéficie d'organes officiels de surveillance éprouvés, choisisse de confier le soin d'enquêter, puis de neutraliser, une figure de l'opposition à une jeune femme de 23 ans, aucunement formée pour ce type de mission, simplement parce qu'il s'agit d'un voisin de votre grand-mère et que vous êtes tous les deux de confession musulmane (NEP, p.14 et 18). Force est en outre de remarquer que vos propos lacunaires et peu circonstanciés ne sont pas de nature à expliquer cette situation invraisemblable. Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de faire état, au-delà de manière superficielle, du rôle tenu par [A. R. H.], dans l'opposition rwandaise. Invitée à le présenter et à faire part de ses activités au Rwanda, vous avancez spontanément : « [A. R. H.] s'exprimait en faveur du peuple, il pointait du doigt certains manquements. Les défaillances des autorités, des politiciens du FPR ». Tandis que l'Officier de protection vous invite à être plus spécifique sur ces manquements et défaillances, vous restez peu précise : « il montrait donc qu'on faisait confiance aux autorités mais que celles-ci ne remplissaient pas leurs missions (...) en peu de mots, il montrait comment le peuple souffrait de l'injustice », faisant ensuite vaguement référence au sort des vendeurs ambulants au Rwanda sous le régime du FPR, sans plus de détails, après une nouvelle relance de l'Officier de protection. Au surplus, vous indiquez qu'« [il] s'insurgeait sur le manquement des autorités », ajoutant, sans plus de conviction et après une nouvelle relance de l'Officier de protection, qu'« il montrait que certaines autorités ne s'acquittaient pas de leurs devoirs (...) certaines autorités recevaient des moyens financiers pour venir à l'aide à la population mais malheureusement, ces autorités détournaient ces fonds ». A nouveau confrontée au caractère peu circonstancié de vos déclarations, vous spécifiez seulement : « je tiens la plupart des informations de la fille d'Abdul (...) c'est elle qui m'a parlé de certains détournements de fonds par les autorités ». Alors que l'Officier de protection vous invite à faire part des raisons pour lesquelles vos propos demeurent à ce point sommaires compte tenu des enjeux de votre mission, vous éludez la question : « je vous ai dit que j'ai adhéré au FPR contre mon gré (...) on m'a forcé à adhérer » (NEP, p.19). A cet égard, le Commissariat général souhaite préciser que vous déclariez pourtant spontanément plus tôt, alors que vous étiez invitée à faire état de votre adhésion au FPR, « ils nous ont donné beaucoup d'informations sur le FPR, ça m'a plu (...) ce qui m'a particulièrement séduit, c'est qu'on faisait allusion à l'aide (...) j'aimais aider » (NEP, p.5). Toujours au sujet d'[A. R. H.], vous stipulez qu'« il avait une chaîne YouTube intitulée -Rashid TV- » dont vous déclarez toutefois ne pas connaître grand-chose, sa fille vous ayant raconté que son père utilisait cette chaîne pour parler de l'injustice infligée à la population, avant d'ajouter que vous ne l'avez jamais personnellement consultée (NEP, p.20). Dès lors, il n'est pas crédible pour le CGRA que vous restiez à ce point vague lorsque vous êtes amenée à parler d'[A. R. H.], à qui vous ne vous êtes de toute évidence pas intéressée au-delà de considérations générales, et ce en dépit de l'importance des missions qui vous avaient été confiées et du rôle central que cet épisode, pourtant à l'origine de votre départ du Rwanda, occupe dans le récit de votre demande de protection internationale. La décision invraisemblable des autorités rwandaises de vous confier une telle mission, ainsi que vos méconnaissances et votre désintérêt vis-à-vis de la personne que vous deviez pourtant surveiller et ensuite éliminer, jettent déjà un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite et bien que vous étiez missionnée de suivre les allers et venues des collaborateurs présumés d'[A. R. H.], (NEP, p.14 et 20), il ressort que vos déclarations au sujet de ces derniers demeurent tout aussi lacunaires, ne parvenant pas plus à ancrer les faits allégués dans la réalité. Invitée à faire part des informations dont vous disposiez sur les personnes soupçonnées de collaborer avec [A. R. H.], que vous étiez chargée d'épier, vous expliquez à peine : « les visites clandestines, ses informateurs, ses sources d'informations », ajoutant, sur demande de l'Officier de protection : « juste ses visiteurs, ses collaborateurs clandestins » (NEP, p.20), sans faire part de quelconques détails supplémentaires. Tandis que les autorités vous confient le soin de surveiller les visites d'une figure de l'opposition qu'elles avaient tout particulièrement dans le collimateur, il apparaît invraisemblable que vous ne disposiez de si peu d'informations concrètes concernant les individus sur lesquels il vous était demandé de vous renseigner.

Dans le même ordre d'idées, il émerge de vos déclarations que les autorités ne vous ont pas plus briefée quant à la marche à suivre pour mener à bien une mission aussi exigeante, alors que vous n'avez pourtant aucune expérience dans ce domaine. Un manque de préparation aussi flagrant est sans contredit peu compatible avec l'importance des responsabilités qui vous ont alors été confiées, ce qui continue de jeter le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez. A cet égard, vous vous limitez à dire : « je devais montrer comment il recrutait des informations ».

*Invitée à expliciter si vous aviez reçu des consignes en particulier, vous répondez par la négative, ajoutant que l'on vous « avait tout simplement demandé de leur rapporter tout le contenu de mes conversations avec [A. R. H.] » sous forme de rapports hebdomadaires chez le secrétaire exécutif du secteur sans pour autant faire état de plus amples explications quant à leur teneur ou à leur forme, en dépit de plusieurs relances formulées par l'Officier de protection (NEP, p.14, 15, 20, 21 et 24). Tandis que vous êtes ensuite conviée à exposer la manière dont vous comptiez approcher [A. R. H.], pour lui soutirer les informations nécessaires à l'élaboration de vos rapports, vous prétendez que ce dernier vous considérait « comme sa fille (...) j'avais l'habitude de parler avec ses enfants donc il n'allait pas me soupçonner étant donné qu'il me considérait comme sa fille » (NEP, p.20). À ce sujet, force est de constater que vous ne déposez au CGRA aucun document faisant état d'une quelconque accointance avec [A. R. H.], ou sa famille, tandis que vos déclarations à son sujet ne permettent pas de déduire une telle proximité entre votre personne et l'intéressé. D'ailleurs et bien que vous soyez invitée au cours de votre entretien personnel à faire mention d'informations complémentaires au sujet d'[A. R. H.], vous précisez à peine « c'est quelqu'un qui venait parfois chez ma grandmère, nous allions aussi lui rendre visite. Je me sentais à l'aise avec ses enfants » (NEP, p.19), confortant par là-même le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'étiez pas aussi proche d'[A. R. H.], que vous le supposez, pouvant par là-même faire de vous un contact privilégié qui parviendrait à l'approcher et auquel ce dernier confierait, sans plus de méfiance ni précautions, des renseignements aussi confidentiels que ceux sollicités (NEP, p.20).*

*Dans le même ordre d'idées, vos déclarations au sujet de la mission d'empoisonner [A. R. H.], qui vous aurait été confiée à votre libération en septembre 2021 ne sont pas plus convaincantes. Alors que les autorités vont à cette période jusqu'à vous arrêter, vous détenir et vous malmenier car vous n'aviez pas rempli la mission de surveillance qui vous avait été confiée le mois précédent, il apparaît fort peu probable que ces dernières acceptent dans la foulée de vous confier une responsabilité encore plus importante, à savoir empoisonner [A. R. H.]. Ensuite, force est de constater que vos propos au sujet de cette mission et de la manière dont vous deviez la mener à bien n'apparaissent pas plus convaincants, jetant sans tarder le doute sur cet épisode de votre récit. A ce sujet, le secrétaire exécutif en vous confiant cette mission vous aurait « donné un flacon qui contenait quelque-chose, un liquide qui ressemblait à l'eau et m'a dit que je devais verser des gouttes dans le thé d'[A.] (...) ce serait après une semaine d'utilisation de ce produit qu'ils allaient être convaincus de l'accomplissement de la mission » (NEP, p.15 et 16). Le Commissariat général ne peut ignorer que vous ne faites spontanément état d'aucune précision supplémentaire au sujet de cette mission, pareille approximation ne pouvant de toute évidence pas être celle d'une personne chargée par ses autorités de manier un produit mortel à administrer à un opposant politique (NEP, p.22). Enfin, le CGRA ne peut ignorer le caractère disproportionné de cette manigance au centre de laquelle vous auriez été placée par vos autorités. Tandis que l'on vous aurait confié la tâche d'empoisonner [A. R. H.], en septembre 2021, en dépit du fait qu'il ne s'agissait jusqu'alors que de le surveiller, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vos autorités prendraient la peine de l'arrêter de manière officielle le 28 octobre 2021 et de le condamner, au cours d'une procédure judiciaire, à seulement 30 jours d'emprisonnement (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1 et 2) s'il était à ce point problématique pour elles qu'elles envisageaient de le supprimer à peine un mois plus tôt. Pareille constatation, renforcée par le caractère aucunement circonstancié de vos déclarations au sujet de la fonction qui vous aurait été confiée, achèvent de convaincre le CGRA que vos autorités ne vous ont pas approchée pour vous confier les missions citées dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

***Deuxièmement, vous invoquez avoir été arrêtée, détenue et malmenée en septembre 2021. Tandis que le CGRA ne tient pas pour établies les missions qui vous auraient été confiées par vos autorités en août et septembre 2021, il ne lui est dès lors pas plus permis de tenir pour avéré l'intérêt que vous auriez éveillé auprès de celles-ci à la même période, conduisant jusqu'à votre arrestation et votre détention. D'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse.***

*D'emblée, force est de relever que vous ne versez à votre demande de protection internationale aucun document en lien avec vos ennuis avec les autorités à l'exception d'une photographie non-datée (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3) à laquelle le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante. En effet, bien que vous affirmiez que cette photographie ait été prise par votre frère lors de votre arrestation en septembre 2021, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a effectivement été prise, le format vignette de ce document qui masque l'arrière-plan, faisant par ailleurs penser à une mise en scène. Ensuite, alors que vous relatez au court du récit libre : « j'étais à l'arrière du véhicule avec deux policiers qui me surveillaient » (NEP, p.15), il apparaît clairement sur cette photographie que vous êtes seule à l'arrière du pick-up.*

*Le fait que vous ayez en sus les mains libres est également peu compatible avec les circonstances d'une arrestation par des forces de police, donnant un indice supplémentaire sur le caractère contrefait de ce document.*

*Dès lors, il n'est pas permis d'accorder à ce document quelconque crédibilité, tandis que vos déclarations au sujet de votre arrestation, tout comme de votre détention, n'emportent pas plus la conviction. A cet égard, le Commissariat général relève que vous n'êtes nullement en mesure de lui faire part de la date à laquelle vous avez été appréhendée au domicile familial. A ce sujet, vous précisez : « c'était en septembre 2021. Je ne me souviens plus de la date. Je me souviens que c'était en septembre » (NEP, p.21). Amenée à deux reprises à expliquer cette méconnaissance de votre part, vous vous limitez à dire : « je n'ai pas retenu la date, je ne savais pas que j'en aurai besoin un jour (...) c'était en septembre (...) dans ma vie, il y a eu beaucoup d'évènements au cours du même mois, c'est pour cela que je n'ai pas retenu les dates » . Le CGRA estime hautement invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de lui communiquer la date précise de votre arrestation, un évènement pourtant central de votre récit, ce qui vient déjà jeter le discrédit sur la réalité de cette dernière.*

*De plus, force est de mentionner l'attitude improbable prêtée aux forces de police venues vous appréhender ce jour-là. Tandis que vous ne faites état d'aucun refus d'obtempérer, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons les autorités auraient pris la peine de monter contre vous des accusations de vol d'ordinateurs portables, prenant le temps de fouiller « toute la maison » (NEP, p.15) avant de finalement vous interpellier. Compte tenu du sort généralement réservé par les forces de l'ordre rwandaises aux personnes soupçonnées d'insubordination, il n'est pas probable que ces dernières montent un tel stratagème pour légitimer votre interpellation plutôt que de vous inquiéter manu-militari si tel était leur objectif ce jour-là. Il est tout aussi peu plausible qu'elles vous détiennent, puis vous malmènent au point que vous tombiez « en syncope » avant de finalement vous libérer dès le lendemain en vous confiant, de surcroît, une nouvelle mission encore plus sensible que celle que vous n'aviez pourtant pas su mener à bien et qui vous a justement valu d'être inquiétée (NEP, p.15 et 16). Force est de constater que les autorités ne vous fournissent au passage pas plus d'explications quant à la manière dont vous deviez empoisonner [A. R. H.], vous indiquant sans plus de détails « que ce serait après une semaine d'utilisation de ce produit qu'ils allaient être convaincus de l'accomplissement de la mission » avant de vous reconduire chez vous. Le caractère invraisemblable de la situation que vous décrivez continue de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez.*

*Ensuite, et en dépit du fait que vous prétendiez être recherchée « nuit et jour » par les autorités (NEP, p.16), le CGRA constate que vous parvenez malgré tout à rejoindre une autre province du pays où vous séjournerez pendant cinq mois (NEP, p.4) et n'êtes aucunement inquiétée jusqu'à votre départ du Rwanda (NEP, p.23), ce qui continue de convaincre le CGRA de l'absence de problèmes avec vos autorités. Au surplus, le Commissariat général relève que lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous ne spécifiez aucunement avoir vécu ailleurs qu'à Kigali entre 2016 et votre départ du Rwanda le 25 février 2022 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Pareille omission continue de conforter le Commissariat général que vous n'avez pas fui en octobre 2021 comme vous le prétendez. Ces éléments sont autant d'indices supplémentaires jetant le discrédit sur votre arrestation et votre détention de septembre 2021.*

*Quant aux problèmes rencontrés par votre famille depuis votre départ, force est de constater que vous ne parvenez pas plus à convaincre le CGRA que vos parents et votre sœur aient été inquiétés, comme vous l'affirmez, à la suite de votre départ du Rwanda. Ainsi, vous avancez que vos parents se seraient vus refuser l'autorisation de bâtir sur deux de leurs parcelles et que votre petite sœur n'aurait pas été autorisée à s'inscrire à « une opportunité au niveau du secteur » (NEP, p.7), sans fournir le moindre document pouvant étayer vos allégations, ni vous montrer plus circonstanciée au sujet des problèmes invoqués de telle sorte qu'il pourrait en ressortir une impression de faits vécus. Au vu de ce constat, le CGRA ne juge en rien crédible les ennuis rencontrés par votre famille à la suite de votre départ du Rwanda, ce qui continue de discréditer les problèmes que vous invoquez en votre chef à l'appui de votre demande de protection internationale. En tous les cas, à supposer que votre famille ait effectivement rencontré de tels obstacles, ce que vous n'établissez pas, rien ne permet de dire que cela serait lié à votre personne ou à votre départ du Rwanda.*

*Vous avancez également que le secrétaire exécutif du secteur, accompagné « la plupart du temps (...) de DASSO [District Administrative Security Support Organ] » et parfois, d'un agent du RIB, se présentent au domicile familial pour vous rechercher (NEP, p.7). Cependant, vous n'êtes nullement en mesure de préciser le moment auquel ont eu lieu ces visites, indiquant ne pas vous être informée sur les dates (NEP, p.7). Cette méconnaissance et cette attitude de toute évidence désintéressée de votre part n'est pas crédible, compte tenu du fait que, selon vos dires, ces visites sont directement liées à vos problèmes. Cela continue de jeter le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda, et que vous citez comme étant à la base de votre fuite du pays. En outre, vous ne transmettez au Commissariat général aucun document pouvant étayer vos propos selon lesquels vous seriez recherchée au Rwanda (NEP, p.8, 14, 16, 22 et 23) ou que vos parents auraient reçu des visites à répétition de la part de vos autorités comme vous le prétendez. Invitée à fournir de plus amples informations au sujet de la dernière visite des autorités dont vous aurait informé votre père « le mois dernier », vous vous cantonnez à faire état de l'accusation de vol d'ordinateurs portables formulée contre vous lors de votre arrestation en septembre 2021 (NEP, p.7) quand bien même vous aviez déjà été appréhendée puis remise en liberté par les autorités pour les mêmes faits. Tandis que votre père leur précise systématiquement qu'il ne sait pas où vous êtes partie (NEP, p.8) et que vous ne faites état d'aucune démarche supplémentaire intentée par les autorités à l'encontre de votre famille, il n'est pas vraisemblable que ces dernières se contentent, alors que vous seriez toujours recherchée (NEP, p.23), de simples visites à répétitions au cours desquelles votre famille n'est aucunement inquiétée outre mesure ou même formellement interrogée. Ainsi et compte tenu du fait que les ennuis que votre famille aurait rencontrés depuis votre départ ne sont en rien vraisemblables, cela termine de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été inquiétée par vos autorités en septembre 2021, ni que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez.*

*Enfin et concernant les problèmes que vous invoquez en lien avec votre père (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.4), le CGRA ne croit pas que vous puissiez être inquiétée, comme vous le prétendez et autant de temps à posteriori, vis-à-vis de son affiliation alléguée à un parti politique de surcroît dissout depuis 2003 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3). En effet et quand bien même votre père aurait personnellement rencontré des problèmes dans le passé à cause de son affiliation au MDR (NEP, p.11), il apparaît clairement qu'il continue, tout comme sa famille, à vivre librement au Rwanda. En ce qui vous concerne, force est de constater que vous avez pu, jusqu'à votre départ, suivre une scolarité normale (NEP, p.4) et qu'il vous a même été possible d'occuper des fonctions à responsabilités au sein de votre secteur (NEP, p.5 et 6). Enfin et alors que vous établissez un lien entre votre adhésion au FPR et votre demande de protection internationale, supputant : « je risquais de subir le même sort que lui car j'étais membre d'un parti politique comme [mon père] c'est-à-dire le FPR ». (NEP, p.11), le Commissariat général ne peut faire fi qu'il s'agisse en l'espèce d'une simple allégation de votre part, ne voyant pas par ailleurs en quoi vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités pour avoir adhéré au FPR, qui est le parti au pouvoir au Rwanda depuis 1994. La photographie non-datée prétendument de votre père en détention que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale n'énerve d'ailleurs en rien la conclusion du Commissariat général. Par rapport à ce document, le CGRA souligne qu'il s'agit d'une simple photographie, et qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité de la personne qui y figure. Ce document n'est donc pas de nature à attester des problèmes rencontrés par votre père, et encore moins des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés au pays.*

***Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des raisons pour lesquelles vous avez effectivement quitté votre pays d'origine, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.***

***Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.***

- votre carte d'identité rwandaise (document 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.
- les trois photographies que vous fournissez, vous représentant masquée et en gilet jaune avec d'autres personnes (document 2), pour prouver que vous étiez bénévole au niveau du secteur au Rwanda; NEP p.11), n'ont qu'une force probante très limitée, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. En tous les cas, à considérer que vous avez effectivement été bénévole au sein de votre secteur, cela ne permet en rien d'attester des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

- le rapport « Rwanda : l'espace démocratique, otage du Front Patriotique Rwandais (FPR) – violations des droits humains en 2022 de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) (document 5) évoque le musellement de la société et la répression subie par les rares voix dissidentes qui tentent de se faire entendre et de s'organiser au Rwanda mais ne cite, ni n'évoque votre cas personnel ou même celui de vos proches. Ce simple document à portée générale n'est pas de nature à attester des faits allégués à l'appui de votre demande, ni de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

**Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits similaire à celui énoncé dans l'acte attaqué.

3. A l'appui de son recours, elle soulève un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; - des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; - du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » qu'elle articule en trois branches.

3.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a procédé à une analyse partielle de sa situation sans tenir compte du contexte de son pays d'origine et de toutes les craintes raisonnables exprimées.

Elle conteste ensuite l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et les motifs qui la sous-tendent en faisant valoir que c'est sa bonne volonté qui a décidé les autorités à lui confier une mission d'une importance capitale trois mois seulement après sa prestation de serment ; que sa religion commune avec la personne à surveiller, la circonstance qu'ils étaient voisins et que leur famille se connaissaient expliquent que leur choix se soit porté sur elle d'autant que sa jeunesse était gage qu'elle ne serait pas soupçonnée ; que les informations données au sujet de cette personne sont à la hauteur de ce que quelqu'un dans sa situation aurait pu donner compte-tenu du fait qu'elle ne s'était jamais intéressée à ses activités politiques auparavant; qu'elle a été capable de relater les détails et la nature de sa mission ainsi que la façon dont elle a procédé mais ne peut en préciser le résultat puisqu'elle ne l'a pas menée à terme ; que l'absence de briefing circonstancié s'explique par le fait que l'intention des autorités n'était pas de recruter une espionne professionnelle et que la technique du poison a déjà été utilisée par le FPR ; que son arrestation a été orchestrée sur un prétexte fallacieux de sorte qu'aucun document ne lui a été délivré mais que son frère a pu prendre la photo qui étaye ses propos.

Elle soutient également que la partie défenderesse a ignoré une crainte de persécution. Elle soutient en effet qu'au vu des informations disponibles sur les activités des services de renseignements rwandais en Belgique à l'égard des opposants politiques (elle reproduit un article publié sur le site jambonnews.net), il est indéniable qu'elle est actuellement dans le collimateur de ses autorités dès lors qu'elle a refusé d'accomplir sa mission et a quitté le Rwanda pour rejoindre la Belgique.

Concernant les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, elle constate qu'ils ont été analysés comme dénués de force probante sur la base de vices de forme et/ou de fond. Elle soutient pour sa part qu'en cas de doute sur l'authenticité de documents, il revient à la partie défenderesse de mener les mesures d'instruction nécessaires pour les dissiper et constate qu'en l'espèce aucune démarche n'a été effectuée en ce sens. Elle ajoute que les pièces cadrent avec son récit de sorte qu'elles augmentent la probabilité d'une reconnaissance d'autant plus que le défaut de crédibilité retenu par la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse.

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir, en substance, qu'elle risque d'être emprisonnée, voire assassinée au Rwanda pour les faits qui ont précédé son départ. Elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a déjà été appréhendée par les autorités rwandaises qui l'ont malmenée et détenue. Elle considère que les faits relatés sont autant d'indices de sa visibilité et qu'elle est prise pour cible car elle constitue une traître collaborant avec les opposants politiques.

Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être contentée de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui à son estime est insuffisant comme motivation dès lors qu'elle ne lui permet pas de comprendre sur quelle base la partie défenderesse a considéré qu'elle ne nourrissait pas de craintes fondées compte-tenu des éléments probants déposés. Elle en conclut que sa demande n'a pas été examinée avec minutie.

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de prudence en ne retenant que les éléments à charge. Elle soutient que tant la jurisprudence du Conseil que celle de la Cour EDH impose, lorsque les déclarations ne sont pas crédibles, de tenir compte des preuves documentaires présentées car elles peuvent suffire à elles seules pour étayer la réalité du risque encouru. Elle renvoie encore à cet égard aux articles 48/6, § 4 et § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui invitent la partie défenderesse à examiner les demandes de protection internationales dans leur globalité. Elle renvoie également à un arrêt de la CJUE (arrêt du 22 novembre 2012, C-277/11) qui articule l'examen des faits et circonstances de la demande en deux étapes et impose s'agissant de la première étape une obligation de coopération dans le chef des parties tandis que la seconde relève de la seule compétence de la partie défenderesse. Elle en conclut que les éléments invoqués doivent être évalués dans leur ensemble et non décortiqués isolément comme se plait à le faire la partie défenderesse.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

### III. Appréciation du Conseil

5. A titre liminaire, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le moyen est irrecevable.

Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, affirme être membre du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) depuis mai 2021 et déclare, en substance, craindre ses autorités pour ne pas avoir mené à bien la mission d'espionnage et ensuite d'assassinat d'un opposant politique qui lui avait été confiées. Elle insiste, en termes de requête, sur le fait qu'elle est, depuis, considérée par ses autorités comme une traître et une menace potentielle en ce qu'elle pourrait révéler les missions dont elle avait été chargée, ainsi qu'en définitive un soutien de l'opposant politique qu'elle devait surveiller.

8. La partie défenderesse refuse de faire droit à la demande de la partie requérante dès lors qu'elle considère, pour divers motifs qui sont détaillés dans la décision attaquée, que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis ni, par conséquent, la crainte invoquée pour fondée.

9. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de recours à l'encontre de la décision querellée, laquelle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de cette décision et ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de sa demande.

10. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits qui motivent la demande de protection internationale de la partie requérante ne peuvent être tenus pour établis, et que par conséquent, la crainte de persécution qui en découlerait ne peut être considérée comme fondée.

Cette conclusion, que le Conseil fait sienne, repose sur une analyse complète et pertinente des propos et documents soumis à l'appréciation de la partie défenderesse ; analyse qui n'est en outre pas utilement remise en cause par la partie requérante.

10.1. Ainsi, quant aux documents déposés, le Conseil constate que la critique développée en termes de recours s'adresse plus spécifiquement à l'analyse de la photographie qu'elle a déposée en vue d'attester de son arrestation, à savoir une photographie prétendument prise sur le vif par son frère et qui la montre à l'arrière d'un véhicule de police. En effet, ni son identité et sa nationalité ni ses activités de bénévolat, attestées pour les premières par sa carte d'identité et pour les secondes par diverses photographies la montrant dans l'exercice desdites activités, ne sont contestées par la partie défenderesse.

Concernant donc la photographie de son arrestation, le Conseil tient à rappeler que, contrairement aux griefs que la partie requérante adresse à la partie défenderesse, la question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à ce document dès lors qu'il s'avère impossible de vérifier que cette photographie a bien été prise dans les circonstances décrites. Partant, et dans la mesure où il n'est pas contestable que cette pièce peut avoir été fabriquée pour les besoins de la procédure, la partie défenderesse peut après un examen attentif de celle-ci décider de ne lui accorder qu'une force probante limitée, voire de lui dénier toute force probante.

En l'espèce, les différents constats réalisés par la partie défenderesse - à savoir, que la photographie dont question a nécessairement été retravaillée puisqu'elle se présente sous un format de vignette ronde sur fond noir et dissimule ainsi l'arrière-plan, qu'elle contredit ses propos puisqu'elle y apparaît seule à l'arrière du véhicule alors qu'elle a affirmé que deux policiers l'encadraient et qu'elle n'est pas menottée, ce qui ne cadre pas avec une arrestation -, constats qui au demeurant ne sont pas contestés par la partie requérante et au sujet desquels elle ne s'explique pas en termes de recours, l'autorisent raisonnablement à dénier toute force probante à ce document.

10.2. Concernant ses déclarations, le Conseil constate que la partie défenderesse a également pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que ces dernières étaient dénuées de toute crédibilité.

Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a valablement pu tenir pour invraisemblable qu'une mission d'espionnage d'un opposant politique soit confiée à la requérante compte-tenu de son profil, à savoir une jeune vingtenaire qui ne possède aucune formation en la matière et est en outre une toute récente adhérente du parti ; que le caractère invraisemblable d'une telle mission dans les circonstances décrites ressort également du fait que, d'une part, selon ses dires, cette mission n'a fait l'objet d'aucune préparation particulière puisqu'elle n'a été conviée à aucun briefing ni n'a reçu de consignes de quelque sorte que ce soit pour lui expliquer la manière dont elle devait procéder pour la mener à bien et que d'autre part, elle s'avère incapable de préciser de manière détaillée et plausible la façon dont elle comptait s'y prendre pour soutirer des informations sensibles à la personne surveillée, se bornant à invoquer sa proximité avec celle-ci sans cependant parvenir à étayer ladite proximité par des propos consistants à cet égard ; que cette invraisemblance est encore corroborée par la vacuité de ses propos tant en ce qui concerne l'opposant politique qu'elle était censée surveiller que des visiteurs de celui-ci et dont elle était pourtant chargée de rapporter les allées et venues ainsi que de la teneur et de la forme des rapports hebdomadaires qui lui incombait ; qu'il est improbable que cette mission se soit transformée en une mission d'élimination de la personne visée alors que les informations objectives qui figurent au dossier administratif attestent qu'il a été arrêté et condamné, à peine un mois plus tard, à une peine de 30 jours d'emprisonnement, ni que cet « assassinat » ait pu avoir été confié à la requérante alors même qu'elle affirme qu'elle avait perdu la confiance de ses autorités au point d'être arrêtée pour ne pas avoir mené à terme sa mission d'espionnage ; que ce constat est également conforté par le caractère très approximatif de ses propos quant au mode opératoire de l'empoisonnement.

Cette appréciation quant à l'absence de crédibilité de ses propos au sujet des missions qui lui auraient été confiées n'est par ailleurs pas utilement contestée en termes de recours. La partie requérante échoue en effet à démontrer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit.

De façon générale, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit, qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la requérante ni sa bonne volonté, ni le fait que leur famille soient voisines depuis qu'elle est enfant, et qu'elle soit en outre de même confession religieuse que la personne qu'elle aurait été chargée de surveiller, ne permet de rendre vraisemblable qu'elle ait été choisie pour cette délicate mission d'espionnage, compte tenu de son profil de jeune inexpérimentée et de récente adhérente.

Il en va d'autant plus ainsi que cette invraisemblance est confortée par l'absence de toute démarche de ses autorités en vue de la préparer à sa mission. Le fait comme elle l'indique en termes de recours qu'il n'était pas question de la recruter de manière pérenne comme espionne ne permet pas d'énervier ce constat. Il est en effet raisonnable de s'attendre à ce que des autorités qui confient une mission délicate d'espionnage à une néophyte s'assure de lui donner les moyens d'atteindre les résultats escomptés.

De même, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête introductive d'instance, son désintérêt pour la politique ne peut à lui seul expliquer la vacuité de ses propos quant à la personne qu'elle prétend avoir été obligée de surveiller ainsi que de ses visiteurs alors qu'elle avait prétendument pour charge de rendre compte de leur allées et venues. Une telle carence n'est pas acceptable dès lors qu'elle prétend qu'elle a épié ces personnes et écrit des rapports hebdomadaires pour transmettre les informations ainsi récoltées à leur sujet. Quant à l'affirmation selon laquelle elle a donné en définitive un certain nombre d'informations qui auraient été minorées par la partie défenderesse, elle ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif qui témoigne, à l'inverse, du caractère particulièrement lacunaire de ses propos.

C'est en vain également que l'intéressée prétend avoir pu donner la nature de sa mission et les détails de celle-ci alors même qu'elle ne conteste nullement son incapacité à expliquer de manière vraisemblable les modes opératoires mis en pratique pour récolter les informations que les autorités attendaient d'elle, se bornant à invoquer comme l'indique la décision attaquée qu'elle comptait sur sa proximité - non étayée au demeurant - avec la cible pour remplir sa mission. La question n'est donc pas contrairement à ce qu'elle semble accroire qu'elle n'ait pas été en mesure de préciser si la personne visée était finalement morte ou pas, un tel grief n'étant ni formulé ni retenu par la partie défenderesse.

S'agissant de la mission d'empoisonnement, le Conseil constate à nouveau que la requérante élude dans sa requête les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à la tenir pour invraisemblance. Elle se borne à invoquer que l'empoisonnement fait partie des méthodes d'éviction des opposants politiques au FPR sans jamais rencontrer les arguments qui relèvent qu'il est peu vraisemblable que cette mission lui soit à nouveau confiée alors qu'elle avait perdu la confiance de ses autorités au point que celles-ci l'ont un temps emprisonnée, qu'il n'est pas plus plausible que cette radicalité ait été envisagée alors qu'à peine un mois plus tard cette même personne s'est vue uniquement condamnée à un emprisonnement de 30 jours.

10.3. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'ensemble des craintes et risques exprimés ont bien été examinés par la partie défenderesse, en ce compris la crainte ou le risque en lien avec l'ancienne adhésion de son père au MDR et les ennuis qui en auraient découlés pour lui-même dont, en termes de recours, elle ne fait plus cas, se bornant à invoquer ce contexte uniquement en vue d'expliquer la réaction de celui-ci à sa propre situation. La circonstance, documentée en termes de requête, que les opposants politiques rwandais sont espionnés jusque sur le sol belge ne permet pas d'affirmer qu'une crainte de persécution aurait en l'espèce été ignorée.

10.4. Cette articulation du moyen n'est par conséquent pas fondée.

11. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'elle est dénuée de pertinence. D'une part, c'est en vain que la partie requérante réclame à son bénéfice l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition implique au préalable que la réalité des problèmes allégués soit établie, *quod non* en l'espèce. D'autre part, de manière générale, le seul constat du caractère non crédible ou non établi de l'ensemble des faits pertinents allégués par la partie requérante autorise la partie défenderesse à conclure à l'absence de fondement de la demande de protection internationale sans qu'il soit par ailleurs nécessaire de motiver spécifiquement cet aspect de la décision.

12. Sur la troisième branche du moyen unique, c'est à tort que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Il rappelle en effet que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est à cet égard invoquée en termes de recours, énonce les conditions cumulatives dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Or, force est de constater qu'en l'espèce, au regard des constats qui précèdent, les conditions c) et e) ne sont pas réunies, les déclarations de la requérante n'étant pas jugées cohérentes et plausibles et sa crédibilité générale n'ayant pu être établie.

De même, le Conseil n'aperçoit pas quelles preuves documentaires permettraient en l'espèce de considérer le risque ou la crainte allégués comme établis, en dépit de l'absence de crédibilité de ses propos. En effet, seules sa carte d'identité et les photographies qui la montrent lors de ses activités de bénévolat ont été valablement considérées comme probantes. Or, ces pièces ne permettent pas d'étayer l'existence dans son chef d'une crainte ou d'un risque quelconque. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces seules preuves documentaires permettraient de donner de la consistance à la crainte ou au risque qu'elle invoque.

Enfin, le Conseil estime qu'en procédant à un examen circonstancié de tous les propos et documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse a bien examiné cette demande dans sa globalité. Il constate au demeurant que la partie requérante demeure en défaut de préciser concrètement en quoi la partie défenderesse, en procédant à son examen, aurait violé l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque en termes de recours. Elle n'explicite même pas en quoi un examen, prétendument plus global, aurait dû aboutir à une solution différente de celle à laquelle la décision attaquée aboutit, se contentant de contester, de manière infructueuse, un à un les motifs qui la fondent.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

14. En l'espèce, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

## C. Conclusion

16. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM